



Désignation

Place de la Médiation (SASU Immédiation au capital de 18 000 €) est un organisme de formation enregistré sous le n° 11 92 16 839 92 et inscrit au RCS Nanterre sous le n° 504 539 941. Place de la Médiation a pour spécialité la médiation, la prévention des risques psychosociaux (RPS) et la Qualité de vie au travail (QVT). Son siège social est situé près de la Défense, Tour Nova, 71 boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes. La responsable de Place de la Médiation est Marie-José Gava (Présidente). Le site est accessible à l'adresse www.placedelamediation.com Place de la Médiation conçoit, organise et dispense des formations en inter-entreprises et intra-entreprises à Paris, sur l'ensemble de l'Hexagone, et dans les pays francophones, seule ou en partenariat, en particulier avec l'Université de Cergy-Pontoise. Place de la Médiation est également prestataire d'organismes de formation pour les thématiques en lien avec la santé au travail et la médiation. Place de la Médiation intervient également en France et dans les pays francophones, en tant que cabinet mandaté sur des missions de médiation, préventive ou curative, dans tous types d'organisations et dans tous secteurs.

Objet

En ce qui concerne la formation, les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation engagées par Place de la Médiation pour le compte d'un client. Le terme « client » désignant toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de Place de la Médiation. Cette action suppose par conséquent l'adhésion sans réserve du client aux CGV de Place de la Médiation.

Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement optimal des formations proposées. Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ».

1. Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

2. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Il appartient au commanditaire de la prestation de porter à la connaissance du ou des stagiaires suivant la formation le présent règlement intérieur.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux loués par l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

3. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.



Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

4. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard des autres stagiaires et de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.



En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur par l'intermédiaire de l'organisme Place de la Médiation. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire, matin et après-midi, ainsi que par le formateur assurant l'animation du jour concerné.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes extérieures à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou après les interventions.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ou après la session est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Relations avec l'équipe pédagogique

Les questions d'ordre administratif, financier ou pédagogique sont à adresser à la responsable de Place de la Médiation. Pendant toute la durée de la formation, les stagiaires et/ou commanditaire de la formation s'engagent à ne pas entretenir de liens commerciaux ou personnels avec les membres de l'équipe pédagogique. Ceux-ci étant liés à Place de la Médiation par une clause de loyauté, toute autre demande d'intervention émanant du stagiaire ou de son employeur (formation, coaching, médiation, consulting) sollicitée pendant ou après la présente session, entrant ou non dans le champ des compétences de Place de la Médiation, doivent être adressées directement à cet organisme.

Article 17 : Non sollicitation

Le client et participants s'engagent à ne pas embaucher ni travailler de quelque sorte que ce soit, directement ou indirectement avec les formateurs et consultants de Place de la Médiation, quel que soit leur statut juridique et social, ce pendant

l'exécution du contrat et pendant une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la mission au titre du contrat. La mise en contact téléphonique directe avec les intervenants peut être envisagée pour gérer les aspects pratiques et logistiques liés à l'organisation de la journée. Dans le cas où le client souhaiterait qu'un intervenant de Place de la Médiation, au-delà de la mission pour laquelle il a été embauché (formation, médiation ou accompagnement) intervienne en direct sur une thématique et que celle-ci n'entrerait pas, à priori, directement dans le champ des compétences de l'organisme, une demande expresse du client doit être adressée à Place de la Médiation.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage pris en charge par son entreprise dans le cadre du plan de formation.
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 20 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

5. Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a



carence de représentant des stagiaires, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Si la formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

6. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 21 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans le livret d'accueil de l'organisme de formation.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 11 mai 2017.

Champ d'application des conditions générales de vente

Les présentes CGV et de formation (CGF) s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'organisme de formation auprès des clients. Place de la Médiation se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier sans préavis les présentes CGV et CGF. Le catalogue des formations est accessible sur le site www.placedelamediation.com. Les demandes de formation sur-mesure, en intra, peuvent être adressées directement à l'organisme. Avant toute commande, le client doit s'être assuré du contenu et des caractéristiques de la prestation et les avoir transmis aux stagiaires concernés par la prestation, accompagné du règlement intérieur et le cas échéant, des coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires au sein de Place de la Médiation.

Commande des formations

Les commandes des formations en inter ou en intra-entreprise peuvent être passées par écrit, via un bon de commande transmis par le client à l'organisme, ou via le bulletin de pré-inscription de Place de la Médiation, prévu à cet effet. Pour chaque commande de formation, Place de la Médiation éditera une convention de formation signée, en deux exemplaires dont l'un devra être retourné à l'organisme, signé, complété par le cachet commercial de l'entreprise. Le fait de passer commande entraîne l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client aux présentes DGV et CGV ; le client se portant fort de leur respect par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents inscrits à la session de formation. De ce fait, en acceptant les présentes CGV et CGF, le client renonce à faire prévaloir ses propres conditions générales d'achat ou autre document contractuel. L'organisme se réserve le droit de refuser toute commande d'un client ou stagiaire avec lequel existerait un litige lié au paiement d'une précédente commande.

Tarifs

Pour les formations en inter-entreprises, le prix par participant est mentionné sur les programmes de formation. Pour les formations en intra-entreprises, la demande de tarifs est à formuler à l'organisme qui établira un devis, en fonction des actions souhaitées. L'organisme se réserve la possibilité de changer ses tarifs, d'appliquer des promotions ou des conditions particulières avec ses clients. Néanmoins, c'est le tarif en vigueur au jour de la commande qui sera appliqué au client. Les prix sont indiqués en euros, nets de taxes. L'organisme de formation est exonéré de TVA au titre de l'article 261-4-4^oa du CGI pour les formations. Les tarifs sont forfaitaires et incluent : la préparation de la formation, l'animation, les supports pédagogiques, les pauses café (pour les sessions en inter).

Conditions financières et modalités de paiement

Pour les formations courtes, le règlement s'effectue à l'issue de la session, à réception de facture et des pièces administratives obligatoires (attestations de présence notamment), au comptant, sans escompte, par virement à l'ordre de Place de la Médiation. Pour nos formations longues (certificats privés), des factures intermédiaires peuvent être émises à la fin de chaque cycle. Pour les collectivités territoriales, le règlement s'effectue après service fait, en vertu de la comptabilité publique en vigueur.

Toute somme non payée à échéance entraîne l'application de pénalités selon la législation en vigueur. Dans le cas des formations incluant dans le tarif des groupes d'analyse de pratiques en cours d'année, la facturation sera établie à



l'issue de la formation en présentiel. Les attestations de présence aux groupes d'analyse seront néanmoins adressées au client après chaque séance.

En cas de règlement total par un organisme collecteur, il incombe au client de faire sa demande de prise en charge avant le début de la formation. Le client devra indiquer sur le formulaire d'inscription les coordonnées de cet organisme en certifiant l'accord de financement obtenu par la mention « bon pour accord ». La non communication de ces éléments avant le début de la formation pourra conduire Place de la Médiation à facturer le client dans sa totalité. En cas de prise en charge partielle, Place de la Médiation facturera la différence au client. En cas de prise en charge individuelle (demandeur d'emploi sans prise en charge, profession libérale...) il est possible de prévoir un paiement échelonné sans pénalités pour les formations longues de type certificat. L'échéancier sera précisé sur la convention de formation dûment signée par le client avant le démarrage de la formation.

Dans tous les cas, le règlement s'effectue par virement bancaire à Place de la Médiation sur le compte de La Caisse d'Épargne Caisse d'épargne d'Ile-de-France-Paris

Banque : 17515 - code guichet : 90000 - N° de compte : 08096070947- clé : 19

Débit, annulation, absence, interruption d'une formation

En cas d'annulation de l'inscription par le client :

- Plus de 2 semaines avant le démarrage de la formation : Place de la Médiation ne facturera pas de frais d'annulation.
- Entre 15 jours et 7 jours (ouvrables) avant le démarrage de la formation : 30% du prix de la formation seront facturés au titre des frais d'annulation.
- Moins de 7 jours ouvrables avant le démarrage de la formation : 100% du prix de la formation seront facturés au titre des frais d'annulation.

Il est toutefois possible de procéder au remplacement du stagiaire par un autre collaborateur, après accord éventuel de l'organisme collecteur, dûment communiqué à Place de la Médiation. Il est également possible de permettre au stagiaire de reporter à la session suivante son inscription, sous réserve de maintien de celle-ci aux dates prévues (cas des formations en inter-entreprises), après signature d'une convention de formation le précisant, dûment signée par le client.

Au cas où le stagiaire souhaiterait abandonner son cursus, en cours de formation, Place de la Médiation se réserve le droit de facturer au client l'intégralité des sommes dues. Les journées effectivement suivies par le stagiaire feront l'objet d'une facturation spécifique, complétée par la remise des attestations de présence,

si la formation fait l'objet d'une prise en charge par un organisme collecteur. Le solde de la formation non accomplie sera facturé au client.

En cas d'absence au cours d'une formation (cas des certificats en inter-entreprises, en particulier), Place de la médiation peut accorder au participant la possibilité de suivre la ou les journées manquantes (2 au plus) à la session suivante, sous réserve de maintien de celle-ci ou de places disponibles. L'intégralité du règlement sera néanmoins facturée au client à l'issue de la première session. Si cette formation a fait l'objet d'une prise en charge par un organisme collecteur, les journées non suivies lors de la session initiale seront facturées directement au client. A charge pour lui de se faire rembourser la ou les journées reportées directement auprès de l'organisme collecteur, à l'issue de la session de « rattrapage ».

Accueil et durée des formations

La durée des formations en inter-entreprises ou intra-entreprises est de 7 heures d'enseignement. Elles peuvent se dérouler de 9 h à 17 heures (incluant une pause déjeuner d'une heure et de 2 pauses cafés journalière d'au plus 15 minutes, le matin et l'après-midi) ou de 9 h à 17 h 30 (en cas de pause déjeuner d'1 h 30). Un aménagement spécifique des horaires pourra dans certains cas être envisagé et sera mentionné dans la convention de formation. Pour les sessions en inter-entreprises ou dans le cas d'entretiens de médiation, l'adresse de la salle et les horaires seront communiqués sur la convocation et reportés sur le livret d'accueil du participant, pour ce qui est des formations. La convocation ne sera adressée aux stagiaires qu'à la confirmation de la session de formation, soit environ 3 semaines avant son démarrage.

Logistique et organisation

Dans le cadre des formations intra-entreprises effectuées en dehors des locaux loués par Place de la Médiation, le client se charge, sauf mention contraire précisée dans la convention, de l'organisation de l'aspect logistique (plan d'accès, restauration du groupe et des formateurs, réservation de la salle, mise à disposition des matériels et équipements utiles à la formation). En cas de dysfonctionnement d'un équipement, le client s'engage à y remédier au plus vite afin d'assurer la prestation pédagogique. Place de la Médiation ne pouvant être tenu responsable de ces défaillances susceptibles de perturber la prestation, voire de la reporter ou de l'annuler.

Descriptif et programme des formations

Le déroulé et éléments de contenu des programmes figurent sur la documentation en ligne sur notre site et sur le livret d'accueil remis aux stagiaires inscrits. Cette trame délivrée à titre indicatif pourra toutefois faire l'objet d'une adaptation ou d'un approfondissement sur telle ou telle partie du programme si le formateur le juge nécessaire le jour J, afin de s'adapter aux attentes des stagiaires présents, à la dynamique de groupe ou si l'actualité l'y oblige.

Report des formations

Au cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant (pour les sessions en inter-entreprises) ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de formation, Place de la médiation se réserve le droit, au plus tard, une semaine avant la date prévue, de reporter la session prévue à une autre date, sans indemnités, ou de prévoir un changement de salle, en cas d'événement imprévu. Dans ce cas, les inscriptions préalablement réglées seront remboursées en totalité au client, sauf si ce dernier préfère un avoir pour la session prochaine. En cas d'empêchements des intervenants ou des conférenciers, pour cause de maladie, accident ou motif personnel, ceux-ci pourront être remplacés.

Communication

Le client accepte, sauf mention contraire et écrite de sa part, que sa dénomination et/ou logo apparaisse dans la liste des références clients en ligne sur le site de Place de la Médiation et/ou sur ses documents destinés à des prospects et clients. Place de la Médiation s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations transmises par le client, si ceux-ci ne sont pas directement concernés par l'organisation de la prestation. Le client ou stagiaire peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant, en vertu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Déontologie et droit d'auteur

Place de la médiation se réserve le droit d'exclure à tout moment, et sans indemnités, tout client ou tout stagiaire dont le comportement général pourrait gêner le bon déroulement des formations ou qui aurait des pratiques professionnelles jugées non éthiques au regard de la déontologie de l'organisme.

Concernant le droit d'auteur, les supports écrits (fiches outils, PowerPoint, guides...) remis aux stagiaires par Place de la Médiation et son équipe pédagogique ne sauraient être reproduits à toute fin de diffusion payante ou non, à des tiers



**PLACE DE LA
MÉDIATION**
Promouvoir la qualité de vie au travail

internes ou externes, sans l'autorisation écrite de Place de la Médiation et de son auteur.

Différends

Les parties conviennent de recourir à des solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent.



PLACE DE LA
MÉDIATION
Promouvoir la qualité de vie au travail